

 <p>PRÉFET DE LA MANCHE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE AUX MANIFESTATIONS</p>	 <p>80 ANS DE LA LIBÉRATION</p> <p>NORMANDIE</p>
--	---	---

OBJET DE LA PROCÉDURE

Évènements se déroulant dans des établissements recevant du public (ERP) dont les chapiteaux, tentes et structures (CTS), ou dans des installations ouvertes au public (IOP), en liaison avec les espaces de stationnement et les cheminements sur le domaine public

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ET DESTINATAIRES

Mesures d'accessibilité à prendre en compte en faveur des personnes à mobilité réduite selon la configuration du lieu où doit se dérouler une commémoration. Les personnes à mobilité réduite visées sont principalement celles atteintes d'un handicap moteur se déplaçant en fauteuil roulant, celles touchées par un handicap sensoriel (mal-entendants et mal-voyants) ou par un handicap cognitif, psychique ou mental.

Fiche à destination des collectivités littorales et des organisateurs d'événements sur le domaine public,

RÉFÉRENCES

→ Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : article 45 (chaîne du déplacement)

→ Code de la Construction et de l'Habitation : LIVRE 1ER TITRE 6 du CCH (sur bâtiment ERP/IOP existant : art L 164 -1 à -3 et R 164-1 à -6)

→ Décret du 21 décembre 2006 et arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics aux personnes handicapées

→ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

PROCÉDURE - FICHE

L'accessibilité doit être considérée dès la phase de conception de l'évènement par le choix d'un site accessible comportant des équipements et ressources disponibles sur place dans un périmètre le plus restreint possible, qui va du parking ou de l'arrêt de transport jusqu'au lieu de cérémonie en incluant les divers services comme les toilettes ou la restauration éventuelle.

Pour les évènements impliquant la chaîne du déplacement (transport, espace public et site concerné), la désignation par l'organisateur d'un référent accessibilité permet d'assurer la bonne prise en compte des obligations en sensibilisant tous les acteurs et en veillant à ce que chacun prenne les mesures d'accessibilité relevant de sa compétence : la ou les collectivités pour la voirie et le transport, les installateurs pour les matériels ou dispositifs à destination du public, les prestataires de service comme les exposants, les vendeurs, ou les gestionnaires d'accueil.

De manière générale, dans les espaces extérieurs, une attention particulière doit être portée sur les éléments essentiels permettant le déplacement :

→ l'arrêt de transport en commun à proximité du site doit être praticable aux personnes en fauteuil roulant avec un espace de demi-tour de 1,50 mètre de diamètre et un passage d'au moins 0,90 mètre entre le bord du quai et l'abri,

→ le stationnement automobile doit inclure au moins 2 % de places adaptées de 3,30 mètres de largeur, repérées par une signalisation horizontale et verticale.

→ le cheminement accessible, entre la place de stationnement ou l'arrêt de transport jusqu'au site, doit mesurer 1,40 m de largeur pour permettre un accompagnement de la personne à mobilité réduite. Un espace de manœuvre de demi-tour de 1,50 m de diamètre doit être prévu à chaque changement de direction pour permettre la manœuvre d'un usager en fauteuil roulant, avec une pente inférieure à 4 % et de devers de moins de 2 %.

→ le revêtement de sol doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Le sable ou le gravillonnage sont à proscrire. Les ressauts doivent être si possible évités, ou à défaut ne pas excéder 2 cm de hauteur avec un arrondi, lorsqu'il existe un ressaut de 3 à 4 cm de hauteur, un chanfrein est aménagé. Les grilles ne doivent pas comporter d'orifices ou de fentes > 2 cm. Un éclairage de cheminement suffisant de 20 lux est nécessaire.

→ lors de l'entrée dans un ERP/IOP, lorsqu'il existe un ressaut de plus de 4 cm, une rampe doit être prévue n'excédant pas 6 % de dénivellation, avec une tolérance à 10 % pour une distance de 2 mètres maximum ou 12 % sur 0,5 mètre. Un palier de repos horizontal d'au moins 1,40 mètre de longueur doit être situé en bas et en haut de la rampe, à chaque changement de direction, devant une porte, et tous les 10 mètres pour une pente comprise entre 5 et 6 %. Un ressaut entre 2 et 4 cm de hauteur peut être compensé par une pente de 33 % sans palier de repos horizontal.

→ le cheminement doit être différencié de son environnement pour être repérable par les personnes mal-voyantes, ou à défaut comporter une bande de guidage continue, tactile et visuellement contrastée.

Les éléments éventuels suspendus au-dessus du cheminement accessible doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur par rapport au sol. Les obstacles en saillie de plus de 15 cm sur le cheminement doivent être contrastés et comporter un rappel au sol pour être détectable à la canne.

→ une signalétique et la présence de panneaux d'information, voire une cartographie facilement repérable, lisible et compréhensible par tous doit jalonner le parcours si cela s'avère nécessaire en raison de la configuration des lieux. Les logos ou les icônes doivent être doublés d'une information écrite. Les informations doivent être visibles de loin et être placées pour éviter un effet d'éblouissement et permettre leur lecture à une distance de moins de 1 mètre.

→ les agents d'accueil qui seront au contact des personnes à mobilité réduite lors de l'évènement doivent être formés ou informés pour la prise en charge des personnes à mobilité réduite en amont de la manifestation. Une boucle à induction magnétique est présente dans les ERP de 1ère et 2ème catégorie et ERP à mission de service public.

→ si la disposition des lieux prévoit un public assis, des emplacements accessibles doivent être prévus (au minimum 2 jusqu'à 50 places), hors obstacles et en dehors des circulations du public, à proximité des autres places assises. Chaque emplacement assis doit mesurer au minimum 1,30 x 0,80 m. Des allées majeures sont au minimum de 1,20m.

→ si des escaliers existent, il faut une bande d'éveil à la vigilance à 0,50 m de la première marche du haut, des nez de marches et deux contremarches contrastées (1ère et dernière marche). Les portes dans les ERP de plus de 100 personnes ont un passage de 1,20m, si moins de 100 personnes, un passage de 0,80m. Les portails de sécurité ont un passage de 0,77m.

→ les sanitaires éventuels mis à la disposition du public doivent comporter au moins un cabinet d'aisances adapté praticable aux personnes en fauteuil roulant, repérable par un logo, par sexe ou mixte à la condition que l'installation soit distincte des cabinets côté homme et côté femme.

Le cabinet doit comporter un espace libre de 0,80 x 1,30 m parallèlement à la cuvette de lieu d'aisances, en dehors du débattement de la porte, et une barre d'appui fixée sur le mur à côté de la cuvette, de hauteur maximale 0,50 m du sol, de façon à permettre un transfert latéral. Un espace de manœuvre avec possibilité de demi tour diamètre 1,50m existe soit à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur des cabinets. Le cabinet doit être pourvu d'un lave-mains accessible si possible de face, dont le rebord supérieur est disposé à 0,70 m de hauteur maximale par rapport au sol. Les commandes (poignée de porte, robinet, distributeur de papier...) doivent pouvoir être utilisées par des usagers ayant des difficultés de préhension. Un dispositif pour refermer la porte derrière soi une fois entré doit être mis en place.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à l'adresse courriel suivante : ddtm-accessibilite@manche.gouv.fr